

Arrêt

n° 340 422 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 19 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit : «La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet».

1.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit:
« une erreur s'est glissée dans la lettre adressée à la juridiction de céans en date du 13 octobre dernier;
Que la décision attaquée n'a nullement été retirée et que, dès lors, le recours n'est pas devenu sans objet ;
[...]».

1.3. Lors de l'audience du 29 janvier 2026, les parties s'accordent sur le fait que l'acte attaqué n'a pas été retiré, et que le recours a, dès lors, toujours un objet.

La partie requérante demande d'examiner son recours au fond et se réfère à ses écrits à cet égard.

1.4. Il est donné suite à cette demande dans les points qui suivent.

La partie défenderesse n'a pas formulé d'objection à cet égard.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 17 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Le 19 août 2025, elle a retiré cette décision¹.

2.2. Le 19 août 2025, la partie défenderesse a également pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] :

Le 17.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'une Belge mineure, [X.], sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé d'une manière probante son identité.

En effet, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, prévoit, en ce qui concerne les ascendants directs au premier degré d'un Belge mineur, qu'ils « prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

Afin de prouver son identité, la personne concernée a produit la copie de son permis de conduire (valable jusqu'au 17/06/2023). Or, un permis de conduire n'est pas un document d'identité ; il indique seulement que la personne concernée est autorisée à conduire certains types de véhicules motorisés.

Il en est de même de la carte d'électeur -délivrée par l'Ambassade du Gabon à Bruxelles le 17/10/2024- que l'intéressé a produite, celle-ci n'est pas non plus un document d'identité mais prouve tout simplement son inscription sur une liste électorale.

Quant à la demande de carte d'identité (datée du 16/06/2017) produite, ce document atteste tout au plus que l'intéressé a effectué une telle demande.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie,
- et du principe de l'autorité de la chose décidée.

Elle fait valoir ce qui suit :

¹ Le Conseil du contentieux des Etrangers a, dès lors, constaté que le recours introduit contre cette 1ère décision était devenu sans objet : arrêt n° 335 545 du 6 novembre 2025.

a) Dans ce qui peut être tenu pour une 1ère branche, intitulée “*Quant au principe de l'autorité de la chose décidée* » :

« la partie adverse avait pris une première décision par laquelle elle considère que bien que le requérant démontre la preuve de son identité et de son lien de parenté avec sa fille mineure belge, il reste en défaut de produire une pièce d'identité, telle qu'exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] »

Que cette décision était motivé comme suit :

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté [...], la condition relative à la production d'une pièce d'identité, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n' pas été valablement étayée.

Que la partie adverse a ensuite retiré sa décision et a repris une nouvelle décision motivé de la façon suivante : « Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé d'une manière probante son identité ».

Que le requérant ne comprend pas comment la partie adverse peut avoir considéré qu'il avait prouvé son identité lors de sa première décision et ensuite estimé que son identité n'a pas été prouvé de manière probante ;

Qu'il apparait que la partie adverse a relevé avoir mal motivé sa décision la première fois et a donc décidé de retirer cette décision afin de pouvoir retiré la phrase par laquelle il estimait que le requérant avait apporter la preuve de son identité ;

Que de toute évidence la partie adverse a considéré l'identité du requérant comme étant prouvé lors de sa première décision et qu'il s'agit d'un élément factuelle qui ne peut être changé ;

Qu'en estimant aujourd'hui que son identité n'est pas prouvé, la partie adverse viola l'autorité de la chose décidée.

b) Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée “*Quant à la façon dont le requérant a prouvé son identité* [...] » :

« l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable* » ;

Que l'article 52, §2, 1° de l'arrêté royale du 08 octobre 1981 prévoit que « *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi* » ;

Que l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation* » ;

Que l'article 47 de l'arrêté royal quant à lui prévoit que : « *1er. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :*

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non, ou

2° une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

3° une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée sur la base de l'article 20 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé. [...]

Si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa, ou, si l'intéressé n'a pas de passeport en cours de validité, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de 3 mois. [...]

§ 2. Si le membre de la famille ne produit pas les documents mentionnés à l'article 2 de la loi ou au § 1er, il est refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. La décision de refoulement est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 11 » ;

Qu'en l'espèce, le requérant, incapable d'obtenir un passeport, dépose un permis de conduire délivré (et non périmé) le 17 juin 2023, une carte d'électeur datant du 17 octobre 2024, ainsi qu'une attestation d'inscription au registre biométrique des personnes physiques, reprenant toutes les informations d'identité nécessaires à son identification ;

Que, dans sa première décision, la partie adverse reconnaît expressément que le requérant a apporté la preuve de son identité ;

Que le requérant ne peut dès lors que s'interroger sur la motivation de la décision litigieuse, dès lors que son identité est expressément reconnue comme établie par la partie adverse ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse motive sa décision en indiquant que son droit de séjour lui est refusé au motif qu'il ne produit pas de document d'identité valable ;

Que le requérant se trouve toutefois dans l'impossibilité matérielle de s'en procurer un ;

Que l'article 47 de l'arrêté royal prévoit néanmoins, pour le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la possibilité de prouver son identité par tout autre moyen lors de son entrée sur le territoire ;

Que cette disposition ne s'applique toutefois que dans le cadre de l'entrée sur le territoire, et non lors d'une demande de séjour de plus de trois mois.

Qu'il convient dès lors de s'interroger sur le caractère discriminatoire de cette exigence, dès lors que, bien que le requérant parvienne à établir son identité au moyen de documents satisfaisant aux conditions de l'article 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ces documents ne sont pas considérés comme suffisants pour l'introduction d'une demande de séjour en qualité d'ascendant direct d'un mineur belge, contrairement à une personne qui serait en mesure de produire un passeport en cours de validité.

Que rien ne justifie que, pour l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la production d'un passeport en cours de validité soit exigée, dès lors que, dans d'autres types de demandes de séjour, il est possible d'introduire la demande en déposant tout document permettant d'identifier le demandeur.

Qu'en l'espèce, le requérant souhaite rejoindre son enfant mineur et est en mesure d'établir son identité.

Que la Cour constitutionnelle a déjà été saisie d'une question préjudicielle relative à cette problématique;

Qu'elle relève en effet dans son arrêt que : « *B.5.4. Partant, parmi les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle, seuls le père et la mère du mineur belge doivent effectivement, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, produire un document d'identité en cours de validité, sans que d'autres modes de preuve soient admis, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial en application de la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la juridiction a quo.*

B.6.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. [...]

B.12.2. Dans ce contexte, la Cour n'aperçoit pas en quoi les objectifs que poursuivait le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 8 juillet 2011 sont de nature à justifier la mesure en cause.

Celle-ci produit des effets disproportionnés quant au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui, à l'instar de la partie requérante devant la juridiction a quo, sont en mesure d'établir leur identité et le lien de filiation par d'autres moyens, alors que des alternatives à l'obligation de production d'un document d'identité en cours de validité sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, tant à l'égard des autres membres de la famille d'un Belge qu'à l'égard des ascendants d'autres catégories d'enfants ouvrant le droit au regroupement familial. Cette absence d'alternatives empêche également de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial.

B.12.3. L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution. » [Cour constitutionnelle, arrêt n° 131/24 du 21 novembre 2024].

Que la partie adverse viole dès lors l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la cour constitutionnelle ».

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

“ *Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...]*

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable”.

Comme rappelé par la partie requérante, la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité de cet article en ce qu'il n'admet pas de modes de preuve alternatifs à l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité, alors que ces alternatives sont prévues par d'autres procédures de la loi du 15 décembre 1980, pour les autres membres de la famille d'un Belge et les ascendants d'autres catégories d'enfants².

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 131/24 du 21 novembre 2024

4.2. **Sur la 1ère branche du moyen**, la partie requérante ne démontre nullement que l'autorité de chose décidée, qui s'attache à un acte administratif devenu définitif, empêcherait la partie défenderesse de revoir sa décision et de retirer cet acte.

Celle-ci a explicitement retiré la décision visée au point 2.1. et l'a remplacée par l'acte attaqué.

En raison de ce retrait de l'ordonnancement juridique, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la motivation de la décision visée au point 2.1.

4.3. a) En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas prouvé son identité "*d'une manière probante*", après un examen des différents documents produits par le requérant à cet effet.

b) Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué la condition fixée dans l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément aux constats posés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, susmentionné, afin d'éviter toute inconstitutionnalité³.

La discrimination alléguée n'est donc pas fondée.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, susmentionné, n'a pas pour effet de dispenser le demandeur d'une carte de séjour d'apporter la preuve de son identité.

c) La partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué à l'égard des différents documents produits par le requérant pour prouver son identité.

L'allégation selon laquelle "le requérant se trouve [...] dans l'impossibilité de [se] procurer un [document d'identité valable]" n'est pas étayée et reste, dès lors hypothétique.

Par ailleurs, au vu du constat posé au point 4.2., l'affirmation selon laquelle "son identité est expressément reconnue comme établie par la partie adverse" manque en fait.

d) Ainsi que relevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, l'"attestation d'inscription au Registre Biométrique des Personnes Physiques", jointe à la requête, n'avait pas été produite à l'appui de la demande de carte de séjour.

Le Conseil ne peut donc en tenir compte⁴.

4.4. **Conclusion**

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

³ Cela est confirmé dans la note d'observations (p.12)

⁴ Cf. notamment CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS